

**UNIVERSITÉ PARIS-DESCARTES**  
**(PARIS V)**

FACULTÉ DE DROIT  
**INSTITUT D'ÉTUDES JUDICIAIRES**

EXAMEN D'ENTRÉE

AU CENTRE REGIONAL DE FORMATION  
PROFESSIONNELLE DES AVOCATS DE LA  
COUR DE PARIS

**SESSION DE SEPTEMBRE 2010**

**PROCEDURE CIVILE**

**PROCEDURE CIVILE. CAS PRATIQUES.**

Traitez les 6 cas pratiques ci-après.

1°) Devant le Tribunal de Commerce, la défenderesse la SARL MARKET produit deux attestations, l'une de Monsieur LOUIS et l'autre de Madame THERESE, ne comportant pas la mention que leur auteur les délivre en sachant qu'elles sont destinées à être produites en justice et qu'il s'expose à des sanctions pénales en cas de fausse déclaration.

**QUESTION 1**

**Pensez-vous que le demandeur Monsieur LESEC puisse obtenir l'annulation des deux attestations ?**

---

2°) Dans un litige opposant Monsieur et Madame LEBAILLEUR (bailleur) à Monsieur et Madame LEPRENEUR (preneurs), au sujet de l'occupation d'une pelouse attenante à la maison louée, le juge des référés du Tribunal d'Instance dans une ordonnance du 15 novembre 2008 a constaté que la pelouse était exclue des lieux loués et a ordonné, sur le fondement de l'article 849 CPC aux preneurs de la laisser libre d'occupation.

Les preneurs ont simultanément relevé appel de l'ordonnance de référé du 15 novembre 2008 et assigné les bailleurs au fond devant le Tribunal d'Instance.

Par un jugement rendu au fond le 17 mars 2009, frappé d'appel et non assorti de l'exécution provisoire, le Tribunal d'Instance, accueillant la demande des preneurs, a dit que la pelouse faisait partie des lieux loués.

Par ordonnance du conseiller de la mise en état du 20 janvier 2010, l'instance d'appel relative au jugement du Tribunal d'Instance du 17 mars 2009 a été radiée.

Par un arrêt du 18 juin 2010 la Cour d'appel, pour confirmer l'ordonnance de référé du 15 novembre 2008 et rejeter la fin de non-recevoir tirée de l'autorité de la chose jugée par le Tribunal d'Instance, retient qu'il existe un trouble manifestement illicite rendant le juge des référés compétent pour ordonner aux preneurs de laisser la pelouse libre d'occupation.

L'arrêt du 18 juin 2010 a été signifié aux preneurs le 19 juillet 2010. Les preneurs réfléchissent à la possibilité de se pourvoir en cassation contre cette décision.

**QUESTION 2**

**a) Jusqu'à quand les preneurs disposent-ils pour faire un pourvoi ?**

**b) Pensez-vous que la Cour d'appel a bien statué ?**

---

3°) La BRED assigne devant le TGI la caution Mademoiselle JEANNE à l'adresse figurant sur l'acte de cautionnement conclu quelques années auparavant : 9 rue du Clos Fleuri à Nanterre.

L'huissier Me CONSTAT ne trouve pas Mademoiselle JEANNE à l'adresse indiquée. Aussi fait-il une signification selon PV art. 659 CPC comportant des mentions pré-imprimées (« aucune personne présente à l'adresse indiquée »), ainsi que des indications manuscrites ainsi rédigées : « à l'adresse indiquée, je constate qu'il y est érigé un pavillon. J'ai rencontré un voisin habitant au n°33 de la même rue, lequel m'a déclaré d'une part que le nom de Mademoiselle JEANNE lui était inconnu et d'autre part que l'actuel occupant dudit pavillon s'appelle Monsieur TCHENG ».

Un jugement réputé contradictoire est rendu, condamnant Mademoiselle JEANNE qui n'a pas comparu. Il est rapidement signifié à Mademoiselle JEANNE, cette fois-ci à sa nouvelle adresse que la BRED a trouvée au dos de l'enveloppe d'une correspondance récente (23 rue de Rivoli à Paris). Mademoiselle JEANNE fait appel dans le délai légal.

### QUESTION 3

**La régularité de l'assignation et du jugement peuvent-elles être contestées devant la Cour avec des chances de succès ?**

---

4°) Monsieur LELOUP a par acte du 12 avril assigné Madame CARLE devant le Tribunal de Grande Instance de PARIS. L'affaire a été appelée à la première audience de procédure de la 5<sup>ème</sup> chambre le 18 juin et renvoyée à l'audience de mise en état du 22 novembre.

Après avoir longuement réfléchi pendant l'été, Madame CARLE estime que doit être mis en cause, afin de la garantir, Monsieur VANEST, demeurant 10 avenue de la liberté à 69003 LYON.

### QUESTION 4

**Indiquez quelles sont les formalités dont devra s'occuper le cabinet de Me DALLOZ, avocat de Madame CARLE, pour mettre en cause Monsieur VANEST.**

---

5°) Un jugement du Conseil de Prud'hommes de PARIS est notifié par le Greffe par L.R.A.R. à Madame FLAVIE. La lettre est expédiée le lundi 10 mai 2010. Le préposé de La Poste se présente en vain le mardi 11 mai 2010 au domicile de Madame FLAVIE, cette dernière étant absente, et dépose la lettre au Bureau de Poste. Madame FLAVIE retire la lettre au Bureau de Poste le vendredi 14 mai 2010.

Madame FLAVIE fait appel par L.R.A.R. expédiée au Greffe de la Cour de PARIS le lundi 14 juin 2010. La lettre est remise par le préposé de La Poste au Greffier le jeudi 17 juin 2010.

#### QUESTION 5

**L'appel de Madame FLAVIE vous paraît-il recevable ? Justifiez votre réponse.**

---

6°) La demande présentée en première instance par Monsieur DUCHEMIN contre la société EXCELSIOR tendait à *l'annulation de la vente* d'un immeuble à usage d'hôtel et du fonds de commerce qui était exploité dans les lieux.

Monsieur DUCHEMIN, débouté en première instance par un jugement qui lui a été signifié le mardi 16 mars 2010 à 11 h 45, relève appel le vendredi 16 avril 2010 à 16 h 30 devant la Cour d'Aix en Provence.

Devant la Cour d'appel, dans ses conclusions du 11 juin 2010, il modifie sa demande et présente une demande tendant à *la réduction du prix* et subsidiairement à l'allocation de dommages-intérêts.

#### QUESTION 6

**La société EXCELSIOR, intimée, pourrait-elle opposer à Monsieur DUCHEMIN un argument de procédure ?**

---